



## CONTRIBUTION de la SEPANSO 64

### Classement des cours d'eau du bassin Adour-Garonne, consultation du public

La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) rappelle en l'an 2000 que « *l'eau n'est pas un bien marchant comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.* » Elle encadre la protection des eaux, entend prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, et aussi des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en sont dépendant pour leur besoin en eau. Elle défend une utilisation durable de l'eau, fondée sur une protection à long terme des ressources en eau disponibles.

A l'échelle du bassin Adour-Garonne, l'Agence de l'Eau indique sur son site que « *30 % des masses d'eau sont qualifiées de masses d'eau fortement modifiées (MEFM), essentiellement en raison des pressions de l'hydroélectricité sur l'hydrologie ou la morphologie des cours d'eau (obstacle aux sédiments, à la migration des organismes aquatiques)* ».

A l'échelle du massif pyrénéen, Les conclusions du document du Conseil Supérieur de la Pêche « Les cours d'eau pyrénéens, synthèse des perturbations et des altérations », 1er février 2006 sont les suivantes :

« *⇒ Le linéaire de cours d'eau perturbés est de l'ordre de 50 % du total cumulé du réseau hydrographique, pour les cours d'eau d'une longueur supérieure à 10 km. Le linéaire indemne correspond aux parties de cours d'eau (de leur source jusqu'à la première perturbation rencontrée ou jusqu'à leur confluence si aucune perturbation n'est recensée). Cette proportion élevée indique que les milieux aquatiques sont, en montagne tout au moins, les milieux naturels de loin les plus perturbés et artificialisés.*

« *⇒ Il faut également souligner que les tronçons indemnes sont très largement déconnectés les uns par rapport aux autres, ce qui est un facteur limitant et évident de vulnérabilité ou d'appauvrissement en matière de biodiversité. Ce constat recommande donc, tout particulièrement, de préserver dans le cadre du SDAGE en cours de révision (avant-projet prévu fin 2006) et des futurs classements consécutifs à la promulgation de la nouvelle loi sur l'eau, les cours d'eau patrimoniaux et les réservoirs biologiques du massif pyrénéen.* »

Si nous relisons les arrêtés préfectoraux portant refus de la demande d'autorisation des projets de microcentrales de Lescun et Urdos (14 décembre 2010), nous notons qu'ils comportent, dans la longue liste des « Considérant » étayant rigoureusement ces refus, un dernier « Considérant » très important pour ce qui nous concerne aujourd'hui :

« *CONSIDERANT la note d'orientation pour le bassin Adour-Garonne en date du 20 juillet 2010, laquelle conclut, après inventaire des projets hydroélectriques sur le bassin Adour-Garonne, que la contribution du bassin à l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en date du 15 décembre 2009 peut être assurée à l'aide des projets recensés sur les cours d'eau non identifiés au SDAGE en très bon état, réservoirs biologiques ou à migrants* »

Par ailleurs, la publication ONEMA et CEMAGREF en date de novembre 2011, intitulée « Barrages et seuils, principaux impacts environnementaux » décrit précisément (cf. le sommaire) :

*-Les impacts d'un ouvrage transversal, barrage ou seuil,*

*- Les conséquences en amont de l'aménagement constitué par le barrage et la retenue d'eau qu'il crée*

*- Les effets induits localement par la création d'une retenue*

*- L'ouvrage, ses caractéristiques et ses modalités de gestion*

*- Les effets aval*

*- Les effets distants*

*-Impacts de plusieurs ouvrages*

Où les auteurs abordent la « *question essentielle du cumul d'impacts au sein des bassins* ».

*-Considérations plus globales*

Où les auteurs relèvent : « *Enfin, on peut souligner que dans le cas où des impacts négatifs résiduels demeurent après les phases d'évitement et de réduction pour l'implantation de nouveaux aménagements, le projet ne pourra être approuvé ou autorisé que s'il est démontré que le projet justifie une raison impérative d'intérêt public majeur. Cette notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme du projet, qui apporte un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental.*

*Pour que la raison impérative d'intérêt public majeur du projet puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte. L'intérêt public majeur d'un projet ne peut être définitivement établi par l'autorité administrative qu'au regard des impacts environnementaux et du gain collectif suffisamment analysés et mis en balance. »*

Sur la question de l'intérêt général et du classement des cours d'eau, un communiqué de presse signé de France Nature Environnement (FNE) et de la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) vient de paraître (voir en pièce jointe). Il rappelle l'opposition commune de ces deux grandes fédérations :

*« - Au développement aventureux de la petite hydroélectricité au bénéfice environnemental discutable et aux effets environnementaux dévastateurs ;*

*- Au financement du développement de l'hydroélectricité par le consommateur, au travers de l'obligation d'achat de l'électricité (Contribution au Service Public de l'Electricité) ;*

*- A ce que les intérêts économiques de quelques uns l'emportent sur l'intérêt de tous. »*

Enfin, le document d'accompagnement n°7 "Évaluation et prise en compte du potentiel hydroélectrique" du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ( p.122) démontre que seule l'hydroélectricité des grands barrages et des éclusées est stratégique : « *Ces enjeux de contribution à la pointe [de la demande] et de sécurité du système portent sur les grandes centrales fonctionnant en lac, éclusées ou STEP qui représentent moins de 25 % du nombre de centrales existantes. »*

C'est donc dans ce contexte, pour toutes ces raisons, et dans le cadre de la consultation du public pour le classement des cours d'eau du bassin Adour-Garonne que nous vous demandons instamment de maintenir a minima la liste 1 en l'état.

Précisément, nous vous demandons de maintenir dans cette liste 1 (« *visant à préserver certains cours d'eau ou parties de cours d'eau de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.* »)- sans exclusion de tronçons - ces cours d'eau identifiés en très bon état, réservoir biologique ou à migrateur amphihalins :

- le gave d'Ansabère

- le gave d'Aydius ou Gabarret

- le gave du Soussouéou

- le gave du Valentin

- l'Ouzoum.

Le gave d'Ansabère

Le site du cirque de Lescun, incluant notamment le gave d'Ansabère et aussi la partie de la commune d'Accous constitué par L'Hers, figure toujours sur la liste prioritaire des sites majeurs à classer au titre de la loi de 1930.

Le gave d'Aydius ou Gabarret

Le site du cirque d'Aydius, dans lequel coule le gave d'Aydius ou Gabarret, a fait partie des sites à classer dans le cadre des mesures compensatoires à l'amélioration de la RN 134 et n'a finalement pas été classé.

Le gave du Soussouéou

Le bassin versant du gave du Soussouéou fait partie des 5 295,42 hectares du site classé « Vallée du Soussouéou ».

Le gave du Valentin

Le site du Valentin a été classé le 14 août 1959, au titre de la loi du 2 mai 1930, avec comme motivation (cf. site internet de la DREAL Aquitaine) :

*« Une note du sous-Directeur des Monuments Historiques et des Sites indique : « dès le 21 juin 1957, la CDS s'était émue de la situation et avait proposé le classement de la Vallée pour pouvoir juridiquement s'opposer, dans ce site remarquablement pittoresque, sur un passage très fréquenté de la route des Pyrénées, à des installations électriques qui n'auraient pas l'agrément du service des Sites ». Le président de la Société Hydrominérale des Basses-Pyrénées précise « le projet, dont l'essentiel est la captation du Valentin, aurait pour effet la disparition quasi-totale de la cascade du Valentin qui est une des plus belles de la région et qui, située aux Eaux-Bonnes même, constitue sans doute le plus beau charme de ce petit pays ».*

*On peut aussi lire par ailleurs sous la plume de Mr le Maire (Faure) opposé à la création du barrage que, outre la question des eaux thermales, « les égouts de la station se déversent tous dans le Valentin et risquent par le manque d'eau de stagner, de polluer et de créer des épidémies ». Le rapport daté de juillet 1959 préalable à la protection de ce site indique : « les pentes des deux*

*versants descendant sur le Valentin sont très abruptes et leur boisement constituant une parure naturelle qui donne toute sa valeur au site. Ce site en effet est celui d'un torrent aux nombreuses cascades se précipitant dans un val resserré et planté d'arbres au-dessus desquels se détachent les sommets neigeux des Pyrénées. »*

## **L'Ouzom**

L'Ouzom est, pour le naturaliste Alain Bertrand, « *l'une des dix plus belles rivières à desman sur le versant français des Pyrénées* ».

Par ailleurs, nous soulignons que **la Berthe** ou **l'Apons**, affluents du gave d'Aspe, ont été oubliés alors qu'ils sont essentiels pour l'accomplissement de l'ensemble du cycle biologique de la truite fario.

**Pour la liste 2, dont le collectif des associations de protection de la nature regroupés autour de FNE Adour-Garonne a déjà dit le manque d'ambition, nous demandons le maintien a minima en l'état.**

La liste 2 doit avoir des objectifs environnementaux conformes à la DCE, sur l'arasement de seuils ou d'ouvrages obsolètes et/ou l'amélioration des ouvrages existants pour favoriser la continuité écologique. Celle-ci ne doit pas favoriser l'implantation de nouveaux ouvrages.

Pourrions-nous donner un avis favorable à ces listes si les propositions de la Fédération départementale de la pêche et les nôtres étaient acceptées ? Nous restons perplexes face à l'élaboration de ces listes, au morcellement des cours d'eau et face à notre exclusion de la consultation institutionnelle, la complexité de ce dossier, la difficulté de son accès sur le site internet de la DREAL et l'hermétisme de son mode d'emploi. Nous soutenons en tout cas le travail de la fédération départementale de pêche dans ce dossier.

Il nous semble que le futur arbitrage de l'Etat est déjà faussé par l'emprise des lobbys. Dans l'étude de l'impact du classement (4.2.2.) « *La comparaison par grands bassins montre une exploitation intense en montagne [...]. Faut-il encore continuer à favoriser une surexploitation hydroélectrique, à des fins privées ?*

Vous trouverez en pièce jointe pour étayer notre position le communiqué de FNE Adour-Garonne en date janvier 2013 ainsi que le communiqué de presse FNE / FNPF du 25 février 2013.

Ces « Cascades qui tombent des neiges entraînées, Sources, gaves, ruisseaux, torrents des Pyrénées »<sup>1</sup> sont parties essentielles du patrimoine naturel des Pyrénées. La protection des paysages fait partie intégrante de la protection de la nature. Elle favorise un tourisme vert - de randonnée et de pêche – économie que le département Pyrénées-Atlantiques a tout intérêt à renforcer.

---

1 Alfred de Vigny, « Le Cor ». A. de Vigny fut en garnison au fort du Poutou en vallée d'Aspe et, plus que Gavarnie, il semble que le cirque de Lescun et les gaves aspois l'aient inspiré.